

## 14ème législature

<b>Question N° : 12133</b>	<b>De M. Thierry Lazaro ( Non inscrit - Nord )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Intérieur</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Intérieur</b>
<b>Rubrique &gt; sécurité routière</b>	<b>Tête d'analyse &gt; alcoolémie</b>	<b>Analyse &gt; éthylotests. généralisation. modalités.</b>
Question publiée au JO le : <b>27/11/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>11/06/2013</b> page : <b>6131</b> Date de renouvellement : <b>19/03/2013</b>		

### Texte de la question

M. Thierry Lazaro alerte M. le ministre de l'intérieur sur la composition des éléments entrant dans la fabrication des éthylotests chimiques à usage unique dont la présence est obligatoire dans chaque véhicule depuis le 1er juillet 2012, son absence pouvant faire l'objet d'une contravention à compter du 1er mars 2013. Ainsi, des substances nocives telles que l'acide sulfurique, le chrome et le dichromate de potassium - une substance cancérigène et toxique pour l'environnement et la faune aquatique - entreraient dans la composition des éthylotests chimiques et inquiètent fortement et légitimement leurs utilisateurs potentiels. Aussi, il lui demande de garantir à nos concitoyens que l'usage d'un éthylotest chimique à usage unique ne présente pas le moindre danger, aussi infime soit-il, et, si tel n'est pas le cas, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à bref délai pour éviter qu'ils ne soient exposés à quelque risque que ce soit en la matière.

### Texte de la réponse

L'article R. 234-7 du code de la route prévoit que « tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion d'un cyclomoteur, doit justifier de la possession d'un éthylotest, non usagé, disponible immédiatement ». Cet appareil doit respecter les conditions de validité, notamment la date de péremption, prévues par son fabricant. A la suite des recommandations du Conseil national de la sécurité routière, le décret n° 2013-180 du 28 février 2013 a supprimé la contravention de la première classe prévue par l'article R. 233-1 du code de la route. Dans la mesure où la seule obligation qui est contrôlée porte sur la détention d'un éthylotest non usagé et non périmé, la sanction encourue constituait un frein à l'auto-évaluation volontaire de l'alcoolémie par les conducteurs, qui n'étaient pas incités à en faire l'usage. La lutte contre l'abus d'alcool au volant demeure une priorité forte des pouvoirs publics en matière de sécurité routière. Ainsi, en 2012, les forces de l'ordre ont réalisé plus de dix millions de contrôles d'alcoolémie au bord des routes. L'auto-évaluation de l'alcoolémie par usage volontaire d'un éthylotest chimique ou électronique est recommandée par la Sécurité routière. Passer le volant en cas de test positif est le meilleur réflexe pour préserver sa vie et celle des autres. Toute conduite en état d'alcoolémie entraîne la suppression de six points, soit la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Les éthylotests aux normes françaises répondent à des exigences de certification élevées et sont aujourd'hui pour l'utilisateur un très bon moyen de s'assurer qu'il est en état de conduire après avoir consommé de l'alcool. Au regard des faibles quantités de dichromate de potassium contenues dans un éthylotest, le contact et l'ingestion accidentels n'exposent qu'à un faible risque d'irritation de la peau et des muqueuses. Néanmoins, les éthylotests sont à maintenir hors de portée des enfants. Enfin, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques a considéré que le réactif chimique utilisé par le leader mondial des éthylotests à usage unique n'est pas une « préparation dangereuse pour l'environnement » au



sens des directives européennes et notamment la directive 1999/45/CE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses.